

GE_GERICHTE ATA/549/2012 vom 21. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_549_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/549/2012 du 21 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/549/2012 del 21 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Quand bien même le recours auprès de la chambre de céans a été formé par les époux S_____ au nom de leurs deux enfants, V_____ n'est pas partie à la procédure et sera en tant que de besoin mis hors de cause, le jugement du TAPI ne le concernant pas et l'OCP ayant indiqué avoir rendu une décision séparée à l'encontre de V_____, celui-ci étant arrivé en Suisse postérieurement à la décision à l'origine du présent litige prise le 1er mars 2010 par l'OCP.

E. 3

Dans leurs toutes dernières observations du 15 janvier 2012, les recourants sollicitent l'audition des enseignants et des directeurs d'école de leurs deux enfants.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282 ; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494 ; 127 I 54 consid. 2b p. 56 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_799/2011 du 20 juin 2012 consid. 6.1 ; 2D_2/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 ; 2D_51/2011 du 8 novembre 2011 ; 2C_58/2010 du 19 mai 2010 consid. 4.3 ; 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.2 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 133 II 235 consid. 5.2 p. 248 ; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 ; Arrêts du

- 7/11 - A/1028/2010 Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1).

Il ne sera pas fait droit à cette requête, purement dilatoire, présentée par les recourants en janvier 2012, l'audition des personnes en question n'étant pas nécessaire pour trancher le litige puisqu'il n'est plus possible à ce stade de la procédure de revenir sur les conditions d'une admission provisoire.

E. 4

Selon l'art. 66 al. 1 et 2 LEtr, remplacé depuis le 1er janvier 2011 par l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (ATA/246/2012 du 24 avril 2012), les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, en assortissant cette décision d'un délai de départ raisonnable.

Lorsque l'exécution du renvoi est impossible, illicite ou ne peut être raisonnablement exigé, l'ODM doit accorder à l'étranger une admission provisoire (art. 83 al. 1 LEtr). L'al. 2 de cette disposition précise que l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut quitter la Suisse pour son état d'origine, son état de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats ; elle est illicite lorsque le renvoi de l'étranger dans un de ces Etats est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr) et ne peut être raisonnablement exigée lorsque le renvoi d'un étranger dans son pays d'origine ou de provenance le mettrait concrètement en danger, par exemple en cas de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5

La demande d'autorisation ayant été refusée de manière définitive au terme de l'arrêt du TAF prononcé le 28 décembre 2009, la procédure ne peut plus porter que sur l'examen des conditions de l'art. 83 LEtr aux fins de déterminer si le renvoi des époux S_____ et de L_____ serait contraire à cette disposition. Si tel était le cas, l'OCP pourrait alors être invité à proposer à l'ODM d'admettre provisoirement les intéressés, l'admission provisoire étant une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi lorsque ce dernier ne peut être exécuté (ATA/116/2012 du 28 février 2012 confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2D_23/2012 du 30 avril 2012).

E. 6

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi d'un étranger dans son Etat d'origine est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international, notamment des garanties conférées par la CEDH (art. 82 al. 3 LEtr). Or, si M. S_____ allègue avoir déserté l'armée en 1993 et craindre pour sa vie en cas de retour au Kosovo, il n'a produit aucun document qui attesterait de la réalité d'une telle menace alors même qu'il est retourné au Kosovo en 2001 et 2002 sans y être inquiété d'une part, et que depuis lors, le Kosovo est devenu indépendant et est considéré comme un Etat sûr, au point que son épouse et son fils cadet y sont retournés cet été encore. Il faut admettre dès lors que la réalité de cette menace n'est pas avérée et que M. S_____ ne serait pas en proie à un danger quelconque

- 8/11 - A/1028/2010 en cas de retour au Kosovo. L'exécution de son renvoi est licite et ne contreviendrait ni à l'art. 3 CEDH ni à la Convention sur la torture et encore moins à l'art. 83 al. 4 LEtr (ATA/485/2009 du 29 septembre 2009).

E. 7

S'il est certain que les époux S_____ parlent correctement le français selon les personnes qui les ont auditionnés et sont intégrés en Suisse, une partie de la durée de leur séjour a cependant eu lieu de manière illégale. De plus, ils ont passé une grande partie de leur

existence au Kosovo où vivent encore plusieurs membres de leur famille. Quant à L_____, il a vécu en Suisse dès sa naissance le 14 octobre 1999 jusqu'à son départ du territoire suisse le 21 mars 2001, puis il a séjourné au Kosovo jusqu'en septembre 2005 et dès cette date, il vit à nouveau en Suisse. Même s'il est scolarisé ici, il est en âge de s'adapter au Kosovo en cas de retour dans son pays d'origine et de perfectionner l'albanais s'il n'en maîtrise pas la forme écrite.

Le fait que les conditions de vie au Kosovo soient plus difficiles qu'ici ou qu'en l'état, la famille des recourants ne dispose plus d'un toit n'est pas de nature à permettre de considérer que le renvoi au sens de l'art. 83 LETr serait pour autant inexigible ou impossible (ATA/485/2009 précité). La chambre de céans a déjà jugé à réitérées reprises que le Kosovo faisait partie des Etats considérés comme sûrs par le Conseil fédéral depuis le 1er avril 2009, les difficultés alléguées d'ordre socio-économique n'étant pas déterminantes au regard des art. 83 al. 3 et 4 LETr (ATA/177/2010 précité). La position du Conseil fédéral n'a pas varié depuis et il n'y a pas lieu de s'en écarter (Arrêt du Tribunal administratif fédéral D-5396/2006 du 30 novembre 2009).

E. 8

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des époux S_____, pris conjointement et solidairement. Il ne leur sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.